



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC031/2017-P031/2017 du 10 juillet 2017**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL TVi***

#### Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 31 mai 2017.

#### Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant estime qu'une chroniqueuse, en l'occurrence Ondine Sténuît, a tenu des propos moqueurs et vulgaires à l'égard de personnes en surpoids au cours de l'émission *De quoi je me mêle*.

#### Compétence

La plainte vise l'émission *De quoi je me mêle* diffusée sur le service de télévision *RTL TVi*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL TVi* a été accordée à la s.a. *RTL Belux & cie s.e.c.s.*, établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

#### Admissibilité

La plainte vise le contenu du programme *De quoi je me mêle* diffusé sur le service de télévision *RTL TVi* en date du 22 mai 2017.

En vue d'une appréciation *prima facie*, le Conseil d'administration a visionné l'émission incriminée. Il s'agit d'un rendez-vous quotidien de divertissement sur des sujets les plus divers.

Lors de l'édition du 22 mai 2017, il était question, entre autres, du port de leggings, notamment par des personnes en surpoids. Suite à la diffusion d'images d'une personne concernée, un des chroniqueurs lance: « *Ça*



*donne pas envie d'aller aux fruits et légumes. » Ondine Sténuit y rétorque : « Elle ne doit pas traîner souvent aux fruits et légumes à mon avis, mais bon, c'est que mon avis. »*

Le Conseil constate que les propos litigieux ont été tenus sur un ton léger. Ils relèvent de la liberté d'expression et ne sont pas de nature à porter atteinte à la dignité des personnes en surpoids. Par conséquent, la plainte est manifestement non fondée.

### Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX au sujet du contenu de l'émission *De quoi je me mêle* diffusé sur le service de télévision *RTL TVi* n'est pas admissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 10 juillet 2017, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Claude Wolf, membre  
Jeannot Clement, membre  
Luc Weitzel, membre



Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.